

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Questions et commentaires concernant l'analyse du plan de
compensation pour la perte des milieux humides et
hydriques encourue par la poursuite de l'exploitation du
projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore
sur le territoire de la ville de Drummondville
par WM Québec inc.**

Dossier 3211-23-084

Le 28 juillet 2020

Le présent document présente les éléments soulevés dans le cadre de l'analyse du plan de compensation pour la perte des milieux humides et hydriques (MHH) encourue par la demande d'autorisation visant la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville par WM Québec inc., déposé en date du 5 juin 2020. Certains enjeux soulevés peuvent directement affecter la réussite du projet de compensation. En ce sens, WM Québec inc. doit fournir l'ensemble des éléments demandés dans le présent document afin que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) puisse se prononcer sur l'acceptabilité du plan de compensation.

Zone tampon

QC-1 Les deux secteurs prévus pour la compensation sont actuellement traversés par la zone tampon établie conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR). L'usage de cette zone n'est pas compatible avec la création et la conservation de MHH. L'article 18 du REIMR et les notes explicatives du guide d'application mentionnent à ce sujet que seules les activités compatibles avec les buts d'une zone tampon y sont permises (atténuer les nuisances et permettre la mise en œuvre de mesures correctives). Dans le cas présent, la création d'un MHH dans la zone tampon pourrait empêcher certaines interventions futures nécessaires (aménagement de puits de pompage, d'un écran périphérique étanche pour contrôler une éventuelle fuite de contaminant, etc.). À l'inverse, tous travaux nécessaires dans la zone tampon sont hautement susceptibles d'empêcher la conservation des MHH créés.

Advenant l'autorisation de la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement ainsi que de votre plan de compensation pour la perte de MHH, la modification de la zone tampon sera nécessaire. Toute superficie de milieux naturels incluse dans la zone tampon ne pourra être considérée dans le calcul de superficie de compensation.

Compte tenu des éléments présentés, veuillez faire la démonstration que la modification de l'emplacement de la zone tampon hors de la zone réservée à la création pourra être effectuée, en précisant l'impact potentiel sur les superficies et la pérennité des deux secteurs ciblés par le programme de compensation. Veuillez fournir les superficies révisées et les nouvelles conditions, le cas échéant. En appui aux renseignements demandés, veuillez également fournir un plan à l'échelle.

QC-2 Nous vous avisons, par ailleurs, qu'advenant la modification de la zone tampon, de nouveaux puits d'observation pourraient devoir être installés conformément à l'article 65 du REIMR. Les anciens puits pourraient quant à eux demeurer à l'intérieur du périmètre visé par le plan de compensation, à moins que ces derniers soient incompatibles avec le maintien de la qualité et de la pérennité des MHH ainsi créés (ex : puits dans un marais).

Superficie de la compensation

QC-3 Au tableau résumé de la section 4.2.1.2b du plan de compensation MHH (document complémentaire, p. 9), il y a confusion sur la définition du terme « milieu terrestre ». La superficie perdue y étant associée fait référence à la superficie de rive perdue. Toutefois, les superficies compensées y étant associées correspondent plutôt aux bandes terrestres de largeur variable qui seront aménagées au pourtour du projet afin d'en faciliter l'intégration avec le milieu adjacent. Ces deux types de milieux n'ont pas les mêmes fonctions puisque la rive assure notamment la transition entre les écosystèmes aquatiques et terrestres. Le MELCC considère que la bande terrestre au pourtour des complexes de MHH, quoi qu'essentielle, ne peut être comparée (un pour un) aux superficies de rives perdues puisque l'effet de bordure pourrait limiter les fonctions écologiques d'un tel milieu. Malgré cette distinction, le MELCC valorise la présence d'une bande terrestre, au pourtour de milieux humides et hydriques créés. En effet, une telle bande peut limiter les effets de bordure et ses impacts potentiels sur les milieux créés.

Veillez rectifier les informations afin de bien distinguer les deux types de milieux (rives et milieu terrestre). De plus, considérant que les superficies de milieu forestier, tel que définie pour les superficies de compensation ne peuvent être considérées en compensation un pour un avec les superficies de rives perdues, veuillez fournir les superficies de compensation révisées.

QC-4 Dans les documents du plan de compensation, deux méthodologies différentes sont utilisées afin de présenter la superficie perdue et celle compensée. En effet, la méthodologie calculant la superficie perdue dissociait le littoral des cours d'eau des milieux humides riverains alors que pour la superficie compensée cette distinction n'est pas présentée. Ainsi, il devient difficile de comparer (un pour un) l'équivalence des superficies perdues à celles compensées. Veuillez fournir le détail nécessaire pour la comparaison de la superficie perdue et celle proposée pour compensation.

QC-5 De plus, le tableau résumé de la section 4.2.1.2b du plan de compensation MHH (document complémentaire, p. 9) présente une disparité entre la superficie totale de compensation de milieux humides et celle détaillée en légende des figures 6 et 6B. Le total de la superficie de compensation en milieux humides présenté au tableau est de 10,81 ha alors que le total des superficies en légende des figures 6 et 6B est de 11,05 ha (incluant étang, marais, marécage arborescent, marécage arbustif et prairie humide). Veuillez expliquer cette différence ou fournir les superficies révisées, le cas échéant.

QC-6 Concernant la superficie totale de littoral compensée, il semble qu'elle a été évaluée en fonction de la longueur des cours d'eau et d'une largeur moyenne de 1 m. Toutefois, au tableau résumé de la section 4.2.1.2b du plan de compensation MHH (document complémentaire, p. 9), la superficie de littoral compensée pour le projet de la sablière est de 0,15 ha, alors que la longueur du cours d'eau est de 976 m. Veuillez expliquer cette différence ou fournir les superficies révisées, le cas échéant.

QC-7 À la lumière de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus (**QC-1 à QC-6**), le MELCC n'est pas en mesure de dresser un portrait précis des superficies et, par le fait même, d'analyser l'équivalence des milieux créés à ceux perdus. Un tableau résumé avec l'ensemble des superficies révisées est nécessaire afin que le MELCC puisse analyser le plan de compensation proposé. Veuillez fournir un tableau résumé incluant, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Superficies perdues (par type de milieu et totale);
- Superficie totale des secteurs ciblés pour la compensation excluant la zone tampon associée au REIMR, mais incluant une zone terrestre (le MELCC valorise le maintien d'une zone tampon/terrestre qui pourra demeurer intacte);
- Ventilation des superficies de compensation (par type de milieux, totale humide, totale hydrique et autres).

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

QC-8 Les deux secteurs proposés pour la compensation sont fortement colonisés par des EEE. Les andins de sols organiques ciblés pour être utilisés dans les travaux sont aussi fortement colonisés. La présence des EEE pourrait compromettre la réussite des projets de compensation. Dans ces circonstances, la viabilité et l'acceptabilité du plan de compensation des MHH reposent notamment sur les mesures d'éradication, de contrôle et de suivi de ces espèces. Or, aucune mesure n'a actuellement été présentée dans le plan de compensation.

Afin de permettre au MELCC de juger de l'acceptabilité du plan de compensation, veuillez fournir l'ensemble des éléments ci-dessous :

- Mesures d'éradication des EEE qui seront appliquées dans les secteurs visés par le projet et mesures de contrôle des EEE, dans les secteurs aux abords du projet;
- Gestion des sols contenant des EEE (méthodes de gestion proposées, etc.);
- Description des suivis et du contrôle des EEE après les travaux. Ces derniers devront être réalisés par des professionnels à une fréquence minimalement de trois suivis la première année, deux suivis la deuxième année et un suivi annuel par la suite.

QC-9 Dans l'éventualité où la poursuite de l'enfouissement est autorisée et que le plan de compensation des MHH est jugé acceptable, veuillez vous engager à déposer, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 de la LQE, les résultats de caractérisation de la présence des EEE dans les secteurs visés par le projet et dans les secteurs aux abords de ceux-ci (espèce, superficie, densité/recouvrement, etc.) ainsi que l'estimation des volumes de sol qui seront à gérer.

QC-10 Advenant que les résultats de la caractérisation, tel que demandé dans la question **QC-9**, démontrent la présence des EEE dans les secteurs limitrophes au projet à l'extérieur de la propriété de WM, veuillez vous engager à aménager une bande tampon (densément végétalisée) d'un minimum de 50 m entre les milieux

créées et ces secteurs. Cette bande servira, notamment, au contrôle des EEE et les superficies ne pourront être considérées en compensation un pour un avec les superficies de milieux humides et hydriques perdues (incluant les rives). En ce sens, vous devrez fournir, au même moment, les superficies de compensation révisées.

Suivi du plan de compensation

QC-11 La section 4.3 du plan de compensation MHH (p. 64) énonce brièvement les suivis que l'initiateur prévoit mettre en place à la suite des travaux du projet de compensation. En ce sens, trois suivis sont proposés sur une période de cinq ans, soit un, trois et cinq ans après les travaux. Il est également mentionné qu'advenant la dégradation des aménagements, des mesures correctives seraient apportées dans les plus brefs délais. Les suivis suivants sont proposés :

- Observation de l'érosion et de la sédimentation dans le cours d'eau principal et ses branches;
- Reprise de la végétation, en termes de survie, de croissance et de recouvrement des espèces plantées et ensemencées dans les divers milieux humides, les zones terrestres aménagées et les secteurs de remise en état du chantier;
- Utilisation de l'aménagement par la faune, soit l'avifaune, l'herpétofaune; les poissons et les mammifères;
- Contrôle des espèces envahissantes.

Outre pour la proposition du contrôle des espèces envahissantes, qui est traitée dans la section précédente du présent document, le MELCC considère que pour assurer la réussite du projet de compensation le suivi de l'état hydromorphologique, la hauteur du niveau d'eau et le maintien de l'intégrité de la bande tampon (milieu terrestre) devra être ajouté, sans s'y limiter, à la proposition actuelle. Veuillez vous engager en ce sens. De plus, veuillez noter qu'advenant l'autorisation du projet et l'acceptabilité du plan de compensation MHH, vous devrez fournir, pour approbation, au MELCC les protocoles de suivi dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle déposée en vertu de l'article 22 de la LQE.

Localisation de la compensation et son environnement

QC-12 Les deux secteurs ciblés pour la compensation sont entourés de secteurs présentant différentes caractéristiques, activités et usages. L'environnement avoisinant du projet peut avoir un impact sur sa réussite et peut modifier son intégrité écologique advenant, par exemple, la modification de son environnement dans le temps. Afin d'assurer la réussite du projet de compensation et de limiter l'effet de bordure, le MELCC est d'avis qu'il est nécessaire de bien comprendre dans quel milieu s'insère le projet. Ainsi, veuillez fournir les informations suivantes :

- Veuillez détailler l'environnement actuel dans lequel s'insère le plan de compensation (à l'intérieur de la propriété de WM et les terrains avoisinants, limitrophes au projet);

- Veuillez fournir, les projets de développement, quels qu'ils soient, dans les secteurs aux abords du projet, à l'intérieur des limites de la propriété de WM et, si possible, sur les terrains avoisinants;
- Afin de préserver l'intégrité du projet et de minimiser l'effet de bordure, y-a-t-il des mesures préventives que l'initiateur entend appliquer?
- Advenant qu'une nouvelle activité ou un nouveau développement viendrait menacer l'intégrité du projet, quelles sont les mesures d'atténuation que l'initiateur entend mettre en application afin de minimiser les impacts potentiels?

Original signé

Catherine Claveau Fortin, M. ATDR
Chargée de projet